

*République Française*  
**Commune de Remigny**  
71150 Remigny

*Département*  
**Saône et Loire**  
*Arrondissement*  
**Chalon sur Saône**

*Canton*  
**Chagny**

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 4-2023**

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION**  
**RUE DU BOURG (RD 62) A REMIGNY**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2023 AV DRI CHL en date du 11 janvier 2023 de la Direction des routes et infrastructures du département de Saône-et-Loire,

Vu la demande en date du 9 mars 2023 de l'entreprise **GUINOT TP**, rue Henri Paul Schneider à MONTCHANIN (71210), représentée par Monsieur **Julien DUCAROUGE**, qui souhaite effectuer des travaux en limite de voie pour le prolongement d'un accès existant, au 25 bis rue du Bourg à REMIGNY, à hauteur du lotissement le clos du canal, avec occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 20 mars 2023 pour une durée d'application de 21 jours calendaires, la société **GUINOT TP** est autorisée à procéder aux travaux de prolongement d'un accès existant au 25 bis rue du Bourg à REMIGNY, à hauteur du lotissement du clos du canal.

**Article 2 :** La circulation à l'endroit du chantier se fera en alternat avec feux tricolores.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, de nuit le chantier devra être signalé. L'entreprise devra assurer la sécurité du passage des piétons.

Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 9 mars 2023

Le maire de REMIGNY  
  
**CHRISTOPHE PAYEBIEN**